

EXTRAIT DU REGLEMENT

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.
Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier
- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative
- d) doivent être délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- e) sont visés par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes
- f) sont délivrés aux notaires qui interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus 92 (renseignements de nature fiscale)
- g) en vertu d'un texte légal, doivent être délivrés aux enfants de moins de 12 ans tels les pièces d'identité et les passeports.

Article 2 : que la taxe est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3 : que la taxe est fixée comme suit :

- a) certificats d'identité de moins de 12 ans et les cartes scapulaires :
Gratuité
- b) cartes d'identité électroniques :
 - au prix dû par la commune majoré de 2,50 € pour toute carte d'identité électronique adulte et majoré de 1,25 € pour les carte d'identité électronique "Kids-ID" délivrée en exécution de l'arrêté royal du 25 mars 2003 et de la loi du 25 mars 2003 modifiant les lois du 08 août 1983 et du 19 juillet 1991
- c) titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968) :
 - 2,50 € pour la délivrance ou le renouvellement, la prolongation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, au registre des étrangers
 - 2,50 € pour tout duplicata
- d) cartes d'identité d'étrangers ou cartes CEE (loi du 14 mars 1968) :
 - 2,50 € par la délivrance ou le renouvellement des cartes
 - 2,50 € pour tout duplicata
- e) permis de conduire :
 - au prix dû par la commune à la société émettrice du permis (20,00 €) majoré de 5,00 € pour les frais administratifs (provisoire et définitif)
- f) carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre), mais non compris du timbre fiscal « Etat » :
 - 12,50 €
- g) passeports (à partir de 18 ans uniquement) :
 - 12,50 € pour toute demande d'un nouveau passeport en procédure normale
 - 15,00 € pour toute demande d'un nouveau passeport en procédure urgente
- h) autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre :

- 1,50 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire, majorés des frais d'expédition
- 1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier, majorés des frais d'expédition.

Sont visés notamment la copie la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons), l'autorisation de détention d'armes de défense.

i) Permis de location :

- 150,00 € en cas de logement individuel (125,00 € IPC septembre 2003)
- 150,00 €, à majorer de 30,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif (25,00 € -IPC septembre 2003).